



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURNIER Michel (scierie)

Z.A. Les Sarpouleyres - Taulhac
43000 Le Puy-En-Velay

Références : UID4243-DSSP-025-019

Code AIOT : 0016500139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement FOURNIER Michel (scierie) implanté Z.A. Les Sarpouleyres - Taulhac rue JA Cubizolles 43000 Le Puy-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 02/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2025. La dernière visite de l'établissement remonte en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER Michel (scierie)
- Z.A. Les Sarpouleyres - Taulhac rue JA Cubizolles 43000 Le Puy-en-Velay
- Code AIOT : 0016500139
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une scierie qui pratique la découpe du bois. Une activité de traitement du bois est également présente (bac d'aspersion). Les caractéristiques du site font qu'il est soumis à déclaration tant par la puissance machine que par l'activité de traitement du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique bac	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article annexe 1 point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'aspersion (rubrique 2415 déclaration)			
2	Suites données à la précédente visite de la DREAL	Autre du 28/10/2020, article fiches de constat n°2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Changement réalisé dans une installation classée	Code de l'environnement du 17/01/2025, article R. 512-54 II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à répondre aux points soulevés dans les fiches d'écart ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique bac d'aspersion (rubrique 2415 déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique d'un site DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : A la suite du refus de son dossier d'autorisation en 2017 pour un bac de traitement, l'exploitant a procédé à l'installation d'un bac d'aspersion pour traiter son bois de charpente. La déclaration du bac a été réalisée le 18 janvier 2021 à la suite d'une visite de la DREAL le 28 octobre 2020. Toutefois, le contrôle périodique des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/04 (traitement du bois régime de la déclaration) a réalisé tous les 5 ans n'a pas pu être produit par l'exploitant. Ce contrôle périodique doit être réalisé par un organisme type Bureau Véritas, Apave, Socotec, etc. Au-delà de la non réalisation des contrôles périodiques relatifs à l'activité de traitement de bois, l'exploitant collecte les eaux pluviales de son site dans des anciennes cuves de produits de traitement. Celles-ci peuvent déborder par trop plein alors qu'elles contenaient des souillures de produit de traitement. Exemple du contenu d'une cuve stockée à ciel ouvert :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois

Transmettre le procès verbal d'un organisme habilité. Ce procès verbal devra statuer sur le respect par l'exploitant des prescriptions relatives à l'analyse des eaux pluviales et à la présence d'une alarme incendie.

Action Immédiate :

Arrêter d'utiliser les cuves usagées de produit de traitement pour collecter les eaux pluviales. Ces dernières peuvent en effet déborder par trop plein et polluer inutilement le milieu. Celles-ci devront être stockées à l'abri dans l'attente de leur évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suites données à la précédente visite de la DREAL

Référence réglementaire : Autre du 28/10/2020, article fiches de constat n°2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, électricité

Prescription contrôlée :

P1. Des équipements sous pression n'étaient pas à jour de leur contrôle réglementaire

P2. Un fort empoussièrement des installations dont les armoires électriques avait été noté lors de la visite de la DREAL du 28/10/2020. De nombreux câbles sectionnés jonchaient notamment le sol des ateliers.

Ces observations étaient par ailleurs cohérentes avec les remarques du dernier compte rendu de contrôle de l'APAVE (n°R43891162-013-1 du 17/08/2020).

Constats :

P1/ L'exploitant a changé les équipements.
P2/ L'exploitant s'est engagé à transmettre le nouveau certificat Q18 de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre sous un mois le dernier certificat de contrôle des installations électriques du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Changement réalisé dans une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/01/2025, article R. 512-54 II
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats :
L'exploitant a déclaré avoir réalisé des changements mineurs sur son site (machine consommant selon lui une faible puissance électrique). Il lui est ainsi rappelé les modalités d'usage à respecter en cas de modification.
Type de suites proposées : Sans suite